

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBREHAIN (02)**

**PROJET DE CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS D'OUILLETTE »**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Montbrehain, située dans le département de l'Aisne (02).

Dénommé « Parc éolien des Champs d'Ouillettes », le parc éolien est composé de 3 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 139 mètres et de puissance unitaire de 2,3 Mégawatts (MW). La puissance totale du parc sera de 6,9 MW. Au total, la surface nécessaire à la réalisation du projet est de 7 487 mètres², soit environ 0,7 hectares.

La zone d'implantation du projet est située en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du schéma régional éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur de 30 juin 2012.

Le projet est situé au sein de l'entité paysagère « Plaines de grandes cultures ». Il est situé en dehors des zonages d'inventaire et de protection environnementaux. Toutefois, on recense à proximité 7 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II et une zone Natura 2000 couplée à une réserve naturelle nationale.

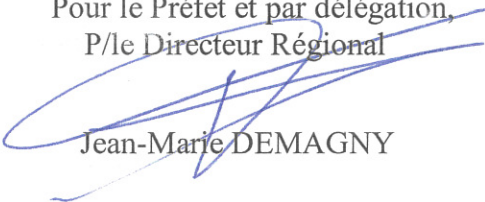
Les éoliennes du projet sont situées à environ 845 mètres des habitations les plus proches. La commune de Montbrehain dispose d'une carte communale approuvée le 21 août 2008.

Les enjeux environnementaux ont été globalement pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités du suivi post-implantatoire qui sera mis en place concernant l'avifaune et les chiroptères (méthodologie de prospection, fréquence et durée des prospections,...).

Lille, le **- 5 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Régional

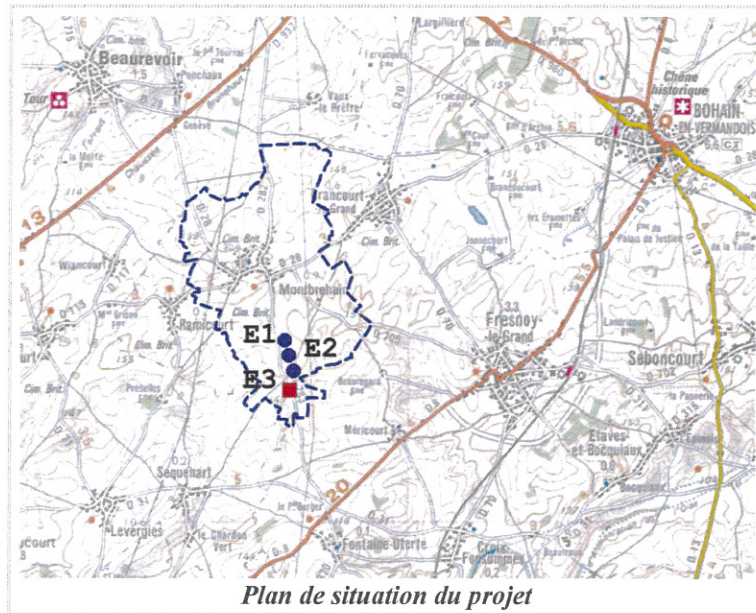

Jean-Marie DEMAGNY

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La société « Parc éolien des Champs d'Oeillette » (société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € ayant son siège social à Fenouillet) sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Montbrehain (821 habitants en 2009), située dans le département de l'Aisne (02).

Le projet se situe entre Cambrai et Saint-Quentin, à une dizaine de kilomètres de cette ville. Il se compose de 3 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 139 mètres et de puissance unitaire de 2,3 Mégawatts (MW), et d'un poste de livraison. La puissance totale du parc sera de 6,9 MW.



Le projet est implanté à environ 1,2 kilomètres à l'ouest du parc autorisé de 6 éoliennes « de Fresnoy-Brancourt » et à 2,5 kilomètres au sud des parcs édifiés « de Beaurevoir » et « de l'Arrouaise » totalisant 9 éoliennes. Le parc projeté « des Buissons », ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 2 avril 2015, est quant à lui situé à 2,5 kilomètres au nord de ces 2 parcs.

La zone d'implantation du projet est située en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012.

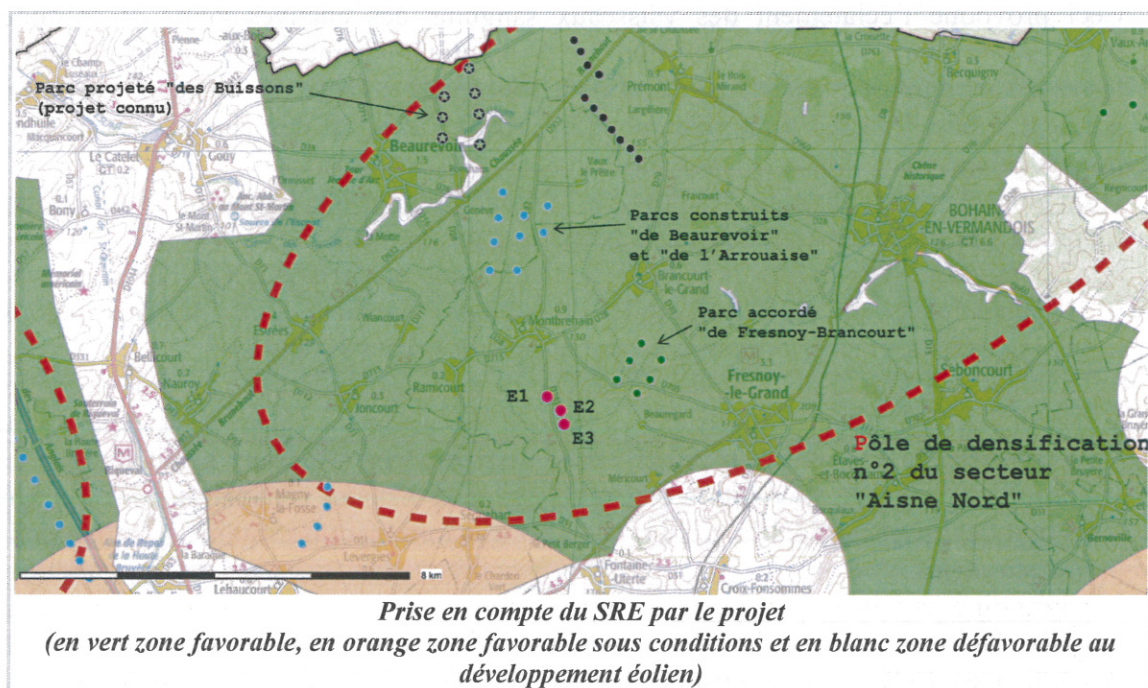
Le SRE indique qu'à une échelle plus importante (secteur C du SRE : Aisne nord), ce secteur est soumis aux contraintes suivantes :

- au sud, le belvédère de Laon implique une protection des vues sur un rayon de 15 kilomètres minimum ;
- au nord-est, l'ensemble des églises fortifiées de la Thiérache est sanctuarisé. Le radar de Météo France de Taisnière/Helppe apporte une contrainte supplémentaire ;
- au nord-ouest, les vallées de l'Oise et de la Somme.

Le SRE indique que deux stratégies de développement sont possibles sur ce secteur : le confortement des pôles de densification et le développement en ponctuation. Le SRE identifie ainsi cinq pôles de densification ainsi que deux pôles de développement en ponctuation sur ce secteur. Le projet est situé au sein du pôle de densification n°2 identifié sur ce secteur.

Le SRE recommande de maintenir des distances de 2 à 5 kilomètres entre les parcs éoliens au sein d'un pôle de densification, afin d'éviter les effets d'encerclement des zones habitées et les phénomènes de saturation.

Le projet est implanté à environ 1,2 kilomètres à l'ouest du parc autorisé de 6 éoliennes « de Fresnoy-Brancourt » et à 2,5 kilomètres au sud des parcs édifiés « de Beaufeuvoir » et « de l'Arrouaise » totalisant 9 éoliennes. Le parc projeté « des Buissons », ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 2 avril 2015, est quant à lui situé à 2,5 kilomètres au nord de ces 2 parcs.



L'étude d'impact du projet prend en compte l'environnement à une échelle plus restreinte et de façon plus exhaustive que celle de ce schéma.

II. Cadre juridique

Le présent projet éolien de la société « Parc éolien des Champs d'Oeillettes » s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les projets éoliens.

Conformément à l'article 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, dans les quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région) rendu conformément au III de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 de ce même décret, et ce jusqu'à la réception de ceux-ci.

En l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans un délai de quatre mois suivant la date de réception précitée, celle-ci sera réputée ne pas avoir d'observations à formuler. L'avis émis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite devra être joint au dossier d'enquête publique.

III. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- l'écologie : les impacts écologiques attendus sont de plusieurs natures. L'implantation d'un parc éolien consomme en moyenne de l'ordre de 2 000 à 3 000 mètres² d'espaces agricoles par éolienne ; cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne.

Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune.

À ceci s'ajoutent les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes. S'agissant des chauves-souris (chiroptères), outre également les collisions directes, la rotation des pales induit également une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales.

Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

D'un point de vue écologique, les données bibliographiques révèlent un site à faibles enjeux. Le projet se caractérise toutefois par la présence à proximité de :

- 7 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, constituées de milieux humides, d'habitats forestiers et de réseaux pelousaires propices à l'avifaune (oiseaux) et aux chiroptères (chauves-souris) ;
 - une zone Natura 2000 couplée à une réserve naturelle nationale : la zone de protection spéciale (ZPS Directive Oiseaux) « marais d'Îles » à Saint-Quentin (située à environ 10 kilomètres au sud-ouest du projet), avec deux espèces d'oiseaux ayant désigné ce site possédant une aire d'évolution compatible avec la distance séparant la zone du projet. Il s'agit de 2 espèces dont la conservation est très fortement prioritaire, le Milan noir et le Milan royal ;
- le patrimoine paysager et culturel : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Le projet est situé sur le plateau du Vermandois, dans les plaines de grande culture où prennent sources l'Escaut au nord-ouest et la Somme au sud-est. Dans ce paysage au relief ondulé, ponctué de buttes et peu marqué par les boisements, tout élément singulier fait repère. Aussi tout nouvel élément vertical doit-il être intégré dans les lignes de forces du plateau. L'enjeu réside dans la confrontation des éoliennes avec les repères émergeant du territoire, tels la silhouette des villages, les clochers, ... En terrain découvert, les machines, hautes de 140 mètres, seront visibles jusqu'à une dizaine de kilomètres et perceptibles jusqu'à une vingtaine de kilomètres. Les éoliennes sont implantées en culture de plein champ ;

- les nuisances sonores : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité.

Le dossier indique que les habitations les plus proches sont situées à environ 845 mètres des éoliennes (E3) ;

- le climat : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique ;
- la sécurité : les éoliennes sont susceptibles de perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation qui sont utilisées dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Le projet étant situé à environ 37 kilomètres du radar de Météo-France de Taisnières-en-Thiérache, aucun impact n'est donc attendu sur cette installation (cf. page 107 de l'étude d'impact). Pour ce qui concerne la navigation aérienne et les besoins de la défense nationale, l'étude d'impact mentionne, page 107, que l'armée de l'air et la direction générale de l'aviation civile ont été consultées le 30 septembre 2014 et n'ont pas répondu.

IV. Analyse du caractère complet du rapport environnemental

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu fixé par les articles R.122-5 et R.512-8 du Code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une description du projet (cf. chapitre D de l'étude d'impact) ;

- une analyse de l'état initial (cf. chapitre B de l'étude d'impact) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. chapitre E de l'étude d'impact) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. chapitre E-4 de l'étude d'impact) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. chapitre C de l'étude d'impact) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. chapitres B5-2 et C-2-1 de l'étude d'impact) ;
- les mesures envisagées, ainsi que l'estimation des dépenses et les modalités de suivi des mesures (cf. chapitre E de l'étude d'impact) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. chapitre F de l'étude d'impact) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (page située avant le sommaire) ;
- un résumé non technique (document spécifique distinct de l'étude d'impact) ;
- les éléments demandés spécifiquement pour les installations classées (cf. article R.512-8 du code de l'environnement) :
 - x l'analyse des effets précisant l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et l'utilisation de l'eau ;
 - x les mesures proposées font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - x la justification de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;
 - x les conditions de remise en état du site après exploitation.

Conformément aux dispositions des articles R.419-19 et R.419-23 du Code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est produite et comporte :

- la localisation du projet (cf. page 68 de l'étude d'impact) ;
- une description du projet (cf. chapitre D de l'étude d'impact) ;
- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. page 67 de l'étude d'impact) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. page 181 de l'étude d'impact) ;
- la conclusion sur la nature des effets, significatifs ou non (cf. page 181 de l'étude d'impact).

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme à l'article R.419-23 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comporte toutes les pièces exigées au regard de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

V. Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

V.1. Description du projet

Concernant la phase de construction, la description du projet est claire et largement illustrée par des schémas de principe (cf. chapitre D de l'étude d'impact). Le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la société « Parc éolien des Champs d'Oeillette », se compose principalement de 3 éoliennes et d'un poste de livraison.

Il est indiqué au chapitre C-3-1-b de l'étude d'impact que le modèle de machine retenu est l'Enercon E82 de 2,3 MW. Les modalités de raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité, sous maîtrise d'ouvrage du distributeur d'électricité, sont évoquées au chapitre B-5-5 de l'étude d'impact. Il y est indiqué qu'aucun poste de raccordement proche n'est disponible.

Actuellement seul le poste « du Castor » le permettrait. Cependant, il est situé à une vingtaine de kilomètres du projet. Il pourrait par conséquent être envisagé un raccordement via la création d'un transformateur électrique.

Concernant la phase d'exploitation, l'exploitant du projet sera la société « Parc éolien des Champs d'Oeillette » (cf. chapitre 5-1-2 du dossier administratif). La durée de vie du parc est précisée dans le dossier au chapitre E-1-1-a de l'étude d'impact. Elle est de 20 années.

Le dossier indique une perte de surfaces agricoles associée au projet de 0,75 ha (cf. chapitre E-2-1-a de l'étude d'impact).

V.2. Analyse de l'état initial

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le Code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées, notamment des études écologiques, paysagères et acoustiques. De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

Le périmètre d'étude le plus éloigné est de l'ordre de 20 kilomètres de rayon (cf. chapitre I-5 de l'étude d'impact).

V.2.2. Milieu naturel

Un recensement bibliographique complet a été effectué. Les investigations de terrain ont été faites sur un cycle biologique complet sur la période 2014/2015. Il est à noter que les informations reportées au chapitre F2-3-e de l'étude d'impact, consacré à la méthodologie des inventaires, sont partielles (les prospections de printemps n'y étant pas reprises).

Concernant la flore et les habitats naturels, la période propice pour les prospections s'établit communément de mars à octobre (en particulier d'avril à août). Les investigations de terrain ont été faites aux périodes propices. L'étude a permis d'identifier notamment 109 espèces végétales, dont 6 présentant un intérêt patrimonial.

Concernant l'avifaune (oiseaux), la période propice pour les prospections s'établit communément de :

- février à août (en particulier avril à juin) pour les oiseaux nicheurs ;
- d'août à mai (en particulier mi-août à mi-novembre puis février à mi-mai) pour les oiseaux migrateurs ;
- novembre à février (en particulier décembre à février) pour les oiseaux hivernants.

Les investigations de terrain ont été faites aux périodes propices. L'expertise écologique en annexe de l'étude d'impact répertorie 59 espèces d'oiseaux (cf. chapitre V-2-a) dont 40 protégées et/ou présentant un intérêt patrimonial. L'analyse met particulièrement en avant 7 espèces : les Busards cendré et Saint-Martin, la Grande aigrette, le Vanneau huppé, le Traquet Motteux, l'Édicnème criard et le Pluvier doré.

Concernant les chiroptères (chauves-souris), la période propice pour les prospections s'établit communément de mars à mi-octobre (en particulier avril puis juin à mi-octobre). Les investigations de terrain ont été réalisées aux périodes propices. Les prospections (11 interventions) ont été réalisées avec un matériel adapté permettant de distinguer les différentes espèces de chauves-souris présentes. 3 espèces ont été identifiées : la Pipistrelle Commune, la Pipistrelle de Nathusius, et la Sérotine commune. Les espèces recensées ne sont pas considérées comme patrimoniales mais toutes protégées et sensibles à l'éolien.

Concernant la conclusion de l'analyse de l'état initial et la hiérarchisation des enjeux, point traité aux chapitres B-4-7 et B-4-8 de l'étude d'impact et VI de l'expertise écologique, le niveau des enjeux et les fonctionnalités écologiques de la zone d'implantation du projet est représenté sur les cartes 35 à 40 de l'étude écologique. La partie au nord de l'aire d'étude est à très faible enjeu contrairement à la partie sud.

V.2.3. Paysage et patrimoine

L'étude du paysage et du patrimoine historique figure au chapitre B-3 de l'étude d'impact. Un recensement bibliographique a été effectué faisant référence à l'atlas des paysages de l'Aisne. L'étude paysagère identifie les éléments d'analyse du paysage et du patrimoine historique, tels que les caractéristiques identitaires des unités paysagères, les lignes de force naturelles ou artificielles du paysage, les lieux de vie et les points de vue.

Ces éléments sont reportés sur une carte de synthèse (carte n°22) qui est commentée au chapitre B-3-3 de l'étude d'impact. Les enjeux paysagers et patrimoniaux du territoire d'implantation y sont décrits. Les lignes de force sur lesquelles s'appuie le projet sont précisées au chapitre C-3-3d de l'étude d'impact, il s'agit des infrastructures de transport (RD 283 et la ligne haute tension).

Le chapitre A-3 de l'étude d'impact est consacré à la mutation du paysage avec le recensement des parcs éoliens, construits, accordés ou en instruction (cf. carte n°4 établie en juin 2015).

V.2.4. Bruit

Le bruit, qui se caractérise par son niveau sonore et son intensité, est exprimé en décibel (dB(A)). Il oscille entre 15 dB(A) qui est le seuil d'audibilité et 120 dB(A) qui est celui de la douleur.

Les niveaux sonores actuels (sans le projet) ont été mesurés sur l'ensemble des lieux de vie environnant la zone d'implantation du projet (cf. chapitre B-2-7 de l'étude d'impact). Les niveaux sonores mesurés sont compris entre 21 et 43 db (A) pour des vitesses de vent inférieures à 35 km/h.

V.2.5. Conclusion de l'état initial

L'état initial fait l'objet d'une synthèse au chapitre B-6-2 de l'étude d'impact. L'étude hiérarchise les enjeux et définit des niveaux de sensibilité de très forts à faibles. Les thématiques du bruit, du paysage et du patrimoine historique ainsi que des milieux naturels relèvent d'une sensibilité modérée. Cependant, la représentation graphique des enjeux n'est pas cohérente avec le tableau (par exemple le patrimoine historique relève d'un enjeu moyen (note de 2) et non faible (note de 1 représentée)).

V.3. Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

V.3.1. Mesures prévues par le pétitionnaire

Deux éléments sont de prime abord nécessaires à l'évaluation environnementale du projet. Il s'agit :

- de la définition du projet qui est satisfaisante ;
- de l'état initial qui est globalement complet.

Quatre variantes ont été envisagées en termes d'implantation. L'axe de composition est la RD283. Le nombre d'éoliennes varie de 7 à 3, toutes ayant la même hauteur (139 mètres). Une analyse comparative des variantes a été réalisée en prenant en compte des critères paysagers, écologiques, acoustiques et énergétiques.

La variante n°4 a été retenue principalement pour sa meilleure insertion paysagère, le nombre de machines étant restreint, et pour la plus faible sensibilité du milieu naturel au nord.

L'appréciation des effets du projet sur l'environnement et les mesures ad hoc sont étudiées de façon concomitante dans l'étude d'impact. Cette présentation concourt à une bonne compréhension de la façon dont l'évaluation environnementale a été menée.

Les mesures sont relativement précises comme le requiert le document « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser des milieux naturels » (démarche généralisable dans ses principes à l'ensemble des thématiques environnementales) du commissariat général au développement durable (CGDD) paru en octobre 2013 et disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr.

Concernant la faune volante (avifaune et chiroptères), l'impact du projet sur la grande faune est traité aux chapitres E-2-5 (effets temporaires), E-3-7 (effets permanents) et E-4-3 (effets cumulés) de l'étude d'impact. Les principaux impacts attendus sont :

- la perturbation en phase de réalisation des travaux ;
- le risque de collisions avec les éoliennes ;
- la perte d'habitat ;
- la perturbation des trajectoires de vols (migration).

Les principales mesures retenues sont :

- des mesures d'évitement et de réduction, liés à l'implantation des éoliennes (ME-c1 et MR-c1) qui consiste à éloigner les machines à plus de 200 m des structures ligneuses ;
- une mesure de réduction consistant à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction (d'avril à juillet) couplée à l'intervention d'un écologue ;
- des mesures d'accompagnement consistant :
 - x à effectuer un suivi de la mortalité aviaire avec le cas échéant mesure correctrice de type bridage si elle s'avère nécessaire (MR-e3) pour un montant de 3 700 € ;
 - x à effectuer un suivi ornithologique (MA-4) pour un montant de 5 900 € ;
 - x à effectuer un suivi chiroptérologique (MA-3) pour un montant indéterminé.

Cependant, le pétitionnaire ne précise pas clairement les modalités du suivi post-implantatoire qui sera mis en place.

L'autorité environnementale recommande de préciser clairement les modalités du suivi post-implantatoire qui sera mis en place concernant l'avifaune et les chiroptères (méthodologie de prospection, fréquence et durée des prospections, etc).

Concernant le paysage et le patrimoine, les impacts et les mesures sont définies aux chapitres E-3-5 et E-4-2 (effets cumulés) de l'étude d'impact. L'identification des impacts paysagers et patrimoniaux potentiels repose sur des coupes altimétriques (cf. pages 22 à 25 de l'étude d'impact) et la réalisation de 60 photomontages.

Les impacts sont analysés aux chapitres E-3-5 et E-4-2 de l'étude d'impact. Il est conclu à une intégration paysagère du projet globalement acceptable dans le cadre d'un paysage déjà investi par l'éolien.

Concernant la santé des habitants, l'impact du projet a été analysé au chapitre E-5 de l'étude d'impact. Les effets sur la santé concernent en particulier les champs électromagnétiques induits et l'effet stroboscopique.

Les nuisances sonores sont traitées aux chapitres E-3-4 et E-4-1-e (effets cumulés) de l'étude d'impact. En prenant en compte les parcs éoliens « de Fresnoy-Brancourt », « de Beaufeuille » ainsi que « de l'Arrouaise » (effets cumulés), l'étude conclut qu'il n'y a pas de risque de dépassement des seuils réglementaires. Afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires, des mesures acoustiques seront réalisées après la mise en service du parc.

V.3.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'incidence figure au chapitre E-3-8 de l'étude d'impact. L'enjeu porte sur la ZPS « Marais d'Isle » à Saint-Quentin située à environ 10 kilomètres à l'ouest du projet. Selon la méthode d'analyse régionale proposée sur le site internet <http://www.natura2000-picardie.fr>, 2 espèces d'oiseaux ayant désigné ce site ont une aire d'évolution compatible avec la distance au projet : le Milan noir et le Milan royal.

L'étude indique que le projet n'est pas de nature à remettre en cause ni l'état de conservation de ces 2 espèces, ni l'intégrité du site Natura 2000 concerné compte-tenu de la distance entre le projet et le site, de la nature des habitats naturels impactés par le projet (zones agricoles qui ne constituent pas des milieux favorables au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces) et de la présence d'habitats favorables à ces espèces dans un rayon de 10 kilomètres autour du site.

V.4. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettent de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

A l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

V.5. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un volet détachable d'une quarantaine de pages. La démarche d'évaluation environnementale y est bien perceptible. Le vocabulaire employé est compréhensible par le public et le résumé est illustré de façon satisfaisante.

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet éolien « Parc éolien des Champs d'Oeillette » est développé en zone favorable au développement de l'éolien du SRE, au sein d'un pôle de densification identifié.

Le projet est positionné à environ 1,2 kilomètres à l'ouest du parc accordé « de Fresnoy-Brancourt » et à 2,5 kilomètres au sud des parcs édifiés « de Beaurevoir » et « de l'Arrouaise ». Ce sont ainsi 18 éoliennes qui pourraient être édifiées autour de la commune de Montbrehain si le projet est autorisé.

Le projet a fait l'objet de quatre scénarios d'implantation non contrastés. C'est la solution comportant le moins de machine qui a été retenue. L'évaluation environnementale a été globalement bien réalisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités du suivi post-implantatoire qui sera mis en place concernant l'avifaune et les chiroptères (méthodologie de prospection, fréquence et durée des prospections,...).

